

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation du stationnement-boulevard Jean-Baptiste

Romeuf, n°08 bis

Romain PIESET-déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté de monsieur Romain PIESET (Résidence Nevada, 8 bis boulevard Jean-Baptiste Romeuf 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer un déménagement, mercredi 26 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement boulevard Jean-Baptiste Romeuf,

ARRÊTE

Article 1 : Mercredi 26 avril 2023, de 08h30 à 18h00, monsieur Romain PIESET est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un véhicule mi-trottoir mi-chaussée, boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°8 bis.

Article 2 : Afin de permettre l'opération de déménagement et d'en assurer la sécurité dans son périmètre boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°8 bis:

- Boulevard Jean Baptiste Romeuf, au droit du n°8 bis, le stationnement sera exceptionnellement autorisée sur une partie du trottoir pour être réservé au véhicule de la société pétitionnaire ; il sera interdit à tous autres usagers.
- En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de restriction au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de monsieur Romain PIESET.

La réglementation ainsi que la référence du présent arrêté doivent être affichées sur des panneaux.

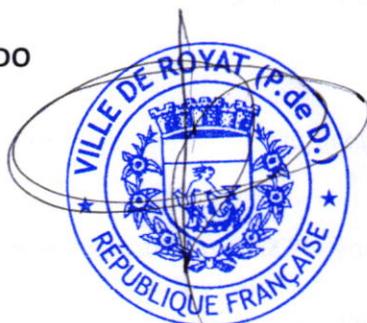
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- romain.piesset@laposte.net
- servicestechniques@royat.fr
- police.municipale@royat.fr
- travauxdeviations@t2c.fr

Fait à Royat, le 18/04/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.